



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 46923

Texte de la question

M. Jean Grellier attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur les conséquences dramatiques de la suppression de l'allocation équivalent retraite (AER), mesure prise par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 2008 et effective depuis le 1er janvier 2009. Cette allocation, qui bénéficiait aux travailleurs totalisant 160 trimestres avant d'atteindre l'âge de 60 ans, complétait l'allocation d'aide au retour à l'emploi ainsi que l'allocation pour chômeurs âgés. En pleine crise économique, cette disposition fait basculer des salariés, victimes de licenciements, dans la plus extrême précarité, passant des indemnités ASSEDIC, suivies de l'AER, à l'allocation spécifique de solidarité, soit 14,42 euros par jour. Arrivées très tôt sur le marché du travail, souvent à des postes à forte pénibilité, ces personnes, âgées de plus de 55 ans, sont pénalisées à double titre : leur ressources s'effondrent tandis que leurs chances de retrouver un emploi dans le contexte actuel s'avèrent extrêmement faibles. Près de 70 000 personnes sont concernées par cette mesure. C'est pourquoi il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour venir en aide à ces demandeurs d'emploi âgés au pouvoir d'achat de plus en plus faible.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER), qui est une allocation du régime de solidarité constitue un revenu de remplacement, au même titre que l'aide au retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique. L'AER est attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de soixante ans qui peuvent justifier de 160 trimestres de cotisations validés dans les régimes de base obligatoires. Cette allocation, qui est versée sous condition de ressources, garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle peut se substituer à un revenu de remplacement antérieur (allocation de solidarité spécifique ou RMI) ou peut être versée après expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant ; elle est alors désignée comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, le Gouvernement, souhaité supprimer les mesures liées à l'âge : constituant ainsi un levier supplémentaire à l'action initiée par le plan national concerté pour l'emploi des seniors, la suppression de l'AER a été prévue par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Ainsi, aucune entrée ne pouvait être possible à compter du 1er janvier 2009. Dans la période actuelle et exceptionnelle de crise, cette volonté forte du Gouvernement de promouvoir l'emploi des seniors est renforcée. Toutefois, conscient que l'emploi est, en cette période de crise, au cœur des préoccupations des citoyens depuis le début de l'année 2009 et des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux et reprenant ainsi une initiative parlementaire, de rétablir l'AER durant cette année de crise. En outre, pour garantir une juste couverture des personnes qui auraient pu prétendre à l'allocation, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant, à titre exceptionnel, une AER pour certains demandeurs d'emploi, prévoit que celle-ci sera versée à compter du jour où, en 2009, le demandeur remplit les conditions de bénéfice, éventuellement en complément d'autres revenus.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grellier](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46923

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 avril 2009, page 3737

Réponse publiée le : 14 juillet 2009, page 7069